



Assemblée générale

Distr. générale
15 juin 2023

Soixante-dix-septième session

Point 18 j) de l'ordre du jour

**Développement durable : lutte contre les tempêtes de sable
et de poussière**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 juin 2023

[sans renvoi à une grande commission ([A/77/L.72](#))]

77/294. Journée internationale de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [77/171](#) du 14 décembre 2022 et ses précédentes résolutions sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,



Soulignant qu'il faut coopérer aux niveaux mondial et régional pour prévenir et gérer les tempêtes de sable et de poussière et en réduire les effets grâce au renforcement des systèmes d'alerte rapide et à la mise en commun de l'information climatique et météorologique afin de prévoir ces phénomènes, au moyen d'analyses saisonnières et saisonnières ainsi que de projections à long terme de l'évolution de facteurs y relatifs ayant trait aux changements climatiques, et affirmant que pour lutter de façon résiliente contre ces tempêtes et en réduire le nombre, il faut mieux comprendre leurs effets multidimensionnels graves que sont, notamment, la détérioration de la santé, du bien-être et des moyens de subsistance des populations, l'intensification de la désertification et de la dégradation des terres, la déforestation, l'appauvrissement de la diversité biologique et de la productivité des terres, la menace de l'insécurité alimentaire et leurs conséquences pour la croissance économique durable,

Considérant que les tempêtes de sable et de poussière et les effets néfastes qu'elles ont à différentes échelles sont des problèmes d'intérêt international dont les coûts se font sentir sur les plans économique, social et environnemental, que ces phénomènes continuent d'évoluer et qu'ils entravent la réalisation de 11 des 17 objectifs de développement durable et compromettent les moyens de leur réalisation,

Réaffirmant que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps et, entre autres facteurs, un grave obstacle au développement durable de tous les pays, y compris ceux qui sont touchés par les tempêtes de sable et de poussière, et soulignant qu'ils sont aussi un important facteur parmi d'autres d'érosion éolienne et de risque de tempêtes de sable et de poussière, notamment en raison de la fréquence accrue d'épisodes de vents extrêmes et de l'évolution vers des climats plus secs, l'inversion de ces effets climatiques étant toutefois possible,

Constatant que les tempêtes de sable et de poussière entraînent de nombreux problèmes de santé dans diverses régions du monde, en particulier dans les régions arides, semi-arides et subhumides sèches, et qu'il faut renforcer les stratégies de protection afin d'en atténuer les effets nocifs sur la santé et le bien-être des populations,

Félicitant le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, des travaux qu'il mène pour élaborer une carte mondiale qui répertorie les points de départ des tempêtes de sable et de poussière, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale, et pour établir le Recueil sur les tempêtes de sable et de poussière : informations et orientations concernant l'évaluation et la gestion des risques, et prenant note de l'évaluation mondiale des tempêtes de sable et de poussière réalisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en collaboration avec d'autres entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Organisation météorologique mondiale et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, dans laquelle il est proposé d'adopter des techniques et des politiques plus efficaces et coordonnées face aux tempêtes de sable et de poussière,

1. *Décide* de proclamer le 12 juillet Journée internationale de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, qui sera célébrée chaque année ;

2. *Invite* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les membres des institutions spécialisées et les observateurs auprès d'elle-même, ainsi que les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, et les autres parties prenantes concernées, à célébrer la Journée internationale de la lutte contre les

tempêtes de sable et de poussière comme il convient, dans le respect des priorités nationales, grâce à des mesures éducatives et des activités destinées à faire prendre conscience de l'importance que revêt la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, notamment pour la santé et le bien-être des populations, et grâce à la promotion de l'utilisation et de la gestion durables des terres, à des activités visant à améliorer la sécurité alimentaire et à renforcer la résilience face aux changements climatiques et les moyens de subsistance durables ;

3. *Invite* la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière à concourir à la célébration de la Journée internationale de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, en collaboration avec les autres organisations concernées, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires provenant, notamment, du secteur privé ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées et des observateurs auprès d'elle-même, ainsi que des organismes des Nations Unies et des autres parties concernées, y compris la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, afin que cette journée internationale soit célébrée comme il convient.

77^e séance plénière
8 juin 2023